

Adoption (at, de, it, us, pt)

Pour faire suite à votre demande du 5 août 2009, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un tableau comparatif sur la législation applicable en matière d'adoption en Allemagne, Autriche, Italie, aux Etats-Unis et au Portugal, ainsi que des éléments comparatifs des conditions et des effets de l'adoption simple et de l'adoption plénière dans ces pays. Une partie de ces informations provient des magistrats de liaison en poste dans les pays étudiés. Pour les autres, les ministères de la justice des pays concernés ont contribué à cette étude en nous adressant un état de leur législation. A ce titre, nous vous joignons les documents transmis, auxquels vous pourrez également vous référer.

1 – Adoption plénière et adoption simple

Le dualisme des régimes d'adoption n'existe réellement qu'au Portugal et aux Etats-Unis. En Autriche, il n'existe qu'une forme d'adoption, dite « simple ». En Italie ou en Allemagne, il n'y a, de fait, qu'un seul régime d'adoption plénière pour les mineurs, l'adoption simple étant réservée aux majeurs. Les Etats-Unis connaissent pour leur part, outre ces deux formes d'adoption, une troisième forme, l'adoption « semi-ouverte », à mi-chemin entre l'adoption plénière et l'adoption simple. Mais l'adoption simple est en progression constante aux Etats-Unis depuis les années 80, lorsque des échanges directs entre la famille biologique et la famille adoptante sont possibles. Le Portugal a institué, en septembre 2009, une forme alternative à l'adoption, appelée « parrainage civil ».

Dans l'ensemble des pays étudiés, la décision d'adoption, quelle qu'elle soit, est toujours rendue par une autorité judiciaire chargée d'apprécier si ses conditions sont remplies, et notamment si la demande d'adoption est faite dans

l'intérêt de l'enfant et si un lien de parentalité peut se créer entre l'adoptant et l'adopté. Au Portugal, en Allemagne et en Italie, une étape administrative préalable à l'adoption est obligatoire et inclut une période probatoire au cours de laquelle l'administration observe la relation entre les adoptants et l'adopté afin de donner un avis. En Autriche, un contrat doit être signé avant homologation et prononcé de l'adoption par un tribunal.

2 – Les conditions du prononcé de l'adoption simple et de l'adoption plénière

Selon les pays étudiés, il existe des conditions d'âge minimum et maximum pour les adoptants et pour les adoptés. Par ailleurs, une certaine différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être observée. Soit la loi définit fixement l'étendue de cette différence d'âge (Italie, Autriche, Portugal), soit les services sociaux émettent des recommandations (Allemagne).

Dans les pays concernés par l'étude, un enfant ne pourra être adopté par deux personnes que si ces dernières sont mariées, sauf au Portugal où l'adoption est possible par un couple hétérosexuel pacsé. A défaut, l'enfant pourra être adopté par une seule personne, sauf en Italie. De plus, certaines législations imposent une durée minimum du mariage avant de pouvoir adopter (Portugal, Allemagne). Dans certains cas, le consentement de l'enfant est nécessaire s'il a atteint un certain âge (12 ans au Portugal, 14 ans en Allemagne).

Il faut par ailleurs recueillir le consentement des parents biologiques (Autriche, Portugal, Allemagne) sous certaines conditions. Au Portugal, seul le consentement de la mère biologique est nécessaire. Dans certains pays (Allemagne, Portugal), le consentement des parents biologiques ne peut

généralement être donné qu'après un certain délai suivant la naissance de l'enfant. Il s'agit d'un délai de 6 semaines au Portugal et de 8 semaines en Allemagne.

Il convient enfin de souligner la spécificité italienne dans le prononcé d'une adoption dite « mite » (forme d'adoption simple), qui n'apparaît possible que lorsque l'enfant en question est orphelin. Elle ne peut être prononcée dans les cas d'abandon.

3 – Les effets des différentes formes d'adoption

– L'adoption plénière

Les effets sont similaires en Allemagne, en Italie, aux Etats-Unis et au Portugal. L'adoption plénière a ainsi pour effet de créer un lien de filiation total entre l'adopté et les parents adoptifs, incluant les droits successoraux y afférents. Le nom de l'adoptant est transmis à l'enfant et il remplace celui de la famille biologique. Le prénom peut même être changé. L'adopté prend la nationalité de ses parents adoptifs. L'autorité parentale est transférée aux parents adoptifs. Ce type d'adoption coupe le lien avec la famille d'origine et il est irrévocable (Portugal, Italie) sauf dans des cas extrêmement limités (Portugal, Allemagne).

Par contre, le secret des origines suit des régimes distincts : en Italie, le secret est strict et automatique ; au Portugal, cette décision est laissée à l'appréciation des parents biologiques et en Allemagne, les adoptés peuvent connaître leurs origines à partir de 16 ans. Aux Etats-Unis, un certificat confidentiel d'adoption mentionnant l'origine de l'enfant, sans pour autant permettre l'identification des parents biologiques (sauf accord de leur part) est créé et archivé par les autorités publiques. Tous les états américains autorisent les parents adoptifs à consulter ce certificat. De

même, les enfants adoptés peuvent, à leur majorité, avoir accès à ce dossier, sur simple requête écrite. Ils peuvent être autorisés, sous certaines conditions et sur ordonnance judiciaire, à avoir communication de l'identité des parties à l'adoption.

– L'adoption simple

Dans les pays étudiés où elle existe, l'adopté ne perd pas tout lien avec sa famille d'origine même si un lien de filiation est créé par une telle forme d'adoption. Il n'acquiert pas automatiquement la nationalité de ses parents adoptifs. L'autorité parentale est cependant transmise aux parents adoptifs comme dans le cas d'une adoption plénière. Des droits et obligations, essentiellement patrimoniaux, sont maintenus entre l'adopté et les parents biologiques. L'adopté a par exemple vocation à hériter de ses parents biologiques. Ce type d'adoption est révocable, à la demande de l'adopté ou des parents adoptifs.

Chaque Etat présente tout de même certaines spécificités. En Italie par exemple, l'adoptant n'a pas vocation successorale sur les biens de l'adopté. De même, au Portugal, l'enfant adopté et ses descendants n'ont aucune obligation alimentaire à l'égard des proches des parents adoptifs.

Aux Etats-Unis, certains Etats ont assoupli leur législation, permettant des accords « contractuels » entre parents biologiques et parents adoptants, allant ainsi de l'adoption « semi-ouverte » à l'adoption simple.

– Le cas particulier de l'Autriche

L'Autriche ne connaît qu'un seul régime d'adoption, assimilée à une adoption « simple » ; elle présente néanmoins des similitudes dans ses effets avec une adoption plénière. Il se crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes liens que dans une filiation légitime, avec les mêmes droits. Le lien de filiation entre l'adopté et ses parents biologiques est

anéanti par l'adoption. Cependant, une relation patrimoniale est maintenue puisque les parents biologiques et l'adopté se doivent mutuellement une entraide financière. En outre, l'adopté conserve une vocation successorale sur les biens de ses parents biologiques.

En Autriche, l'adopté peut toujours avoir accès aux informations sur sa famille biologique. En effet, il n'y a pas d'accouchement sous X et le nom de la mère doit être écrit sur l'acte de naissance. Il existe trois sous-catégories d'adoption en fonction du degré de contact de la famille biologique avec l'adopté et l'adoptant. La première forme d'adoption est l'adoption incognito, les parents biologiques ne connaissant pas dans ce cas l'identité des adoptants. La deuxième forme est l'adoption semi-ouverte, qui permet aux parents biologiques de connaître l'identité des adoptants, même s'ils ne peuvent pas les contacter. La troisième et dernière forme est l'adoption ouverte, les parents biologiques connaissant alors l'identité des adoptants et pouvant entrer en contact avec eux.

La nationalité de l'adopté ne change pas.

L'adoption, conclue par contrat, peut être révoquée ou annulée par le tribunal, avec effet rétroactif, d'office ou à la demande des parties, pour défaut de capacité de l'adoptant lors de la conclusion du contrat, défaut d'accord du représentant légal de l'adopté, apparence extérieure d'une filiation destinée à dissimuler des relations sexuelles illicites, si le contrat a été signé par ruse ou menace, si l'intérêt de l'enfant est menacé, ou si l'adoptant et l'adopté majeur le demandent.

4 – Les relations entre la famille

biologique et l'adopté

Dans les autres pays, les liens qui unissent les parents biologiques et les adoptés se résument à des relations patrimoniales. Cependant, il arrive que les parents soient partiellement ou temporairement inaptes à s'occuper de leur enfant mais que les liens affectifs ne soient pas éteints.

En Italie, au Tribunal de Bari, se déroule une expérience sur le « semi abandon ». Les conditions d'accès à l'adoption ont été allégées (une personne seule ou un couple non marié peuvent adopter et il n'y a pas de maximum à la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté). En contrepartie, les liens avec la famille d'origine seront respectés et ne seront pas limités à des rapports patrimoniaux. Les situations en question sont celles où le retour dans la famille n'est pas possible mais les liens sont persistants.

En Allemagne, à 16 ans, l'adopté a le droit d'accéder aux registres de naissance et de connaître l'identité de ses parents biologiques.

5 – Existence d'une notion similaire à celle des pupilles de l'Etat

Dans aucun des pays étudiés, il n'existe de statut comparable à celui de pupille de l'Etat. En Allemagne, les communes donnent un état civil aux enfants trouvés dont les parents demeurent inconnus. Un tuteur est alors désigné. Ce rôle peut être joué par les services de l'aide sociale à l'enfance. Au Portugal, un tuteur est désigné aux enfants dont les parents sont décédés ou inconnus, ou dont l'autorité parentale a été retirée. Ce peut être soit une personne physique, soit une institution spécialisée dans la garde des enfants.

6 – Éléments statistiques

Il existe peu de statistiques sur le sujet et elles doivent être exploitées avec prudence, car elles ne permettent pas d'indiquer les avantages d'un régime par rapport à un autre, ce d'autant que le choix entre adoption plénière et adoption simple n'existe ni en Autriche, en Allemagne ou en Italie (pour les mineurs dans ces deux derniers pays, sauf dans certaines situations endofamiliales).

En Italie, il y a eu 15.610 demandes pour 1.815 adoptions effectuées en 2007. Concernant l'adoption mite pour la même année, on a observé 524 adoptions.

En Allemagne, il y avait 9.324 candidats adoptants et 4.762 mineurs adoptables en 2005. 309 ont été adoptés par des parents et 2.592 par le nouveau conjoint de leur parent biologique. Il n'y a qu'un régime d'adoption pour les mineurs.

Au Portugal, en 2008, au titre des adoptions nationales, 310 enfants étaient identifiés comme adoptables sans projet adoptifs, 246 étaient en période probatoire et 377 étaient adoptés, parmi lesquels 58 étaient les enfants du conjoint.